

**DELIBERATION N° 93-19    DU 24 NOVEMBRE 1993**  
**RELATIVE AUX REDEVANCES**  
**AU TITRE DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU**  
**ET A LA PRIME POUR EPURATION**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment ses articles 14 et 14-1 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences de bassin ;
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 1991 pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) et du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié, pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Vu la délibération n° 91-12 approuvant le VIème programme de l'agence ;
- Vu la délibération n° 91-16 du 4 juin 1991 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;
- Vu la délibération n° 93-23 du 24 Novembre 1993 relative à la mise à jour du VIème programme d'intervention de l'agence pour la période 1994-96

**Délibère**

**ARTICLE 1er - *Eléments polluants constituant l'assiette de la redevance et l'assiette de la prime***

Compte tenu du programme d'intervention de l'agence mis à jour pour la période 1994-1996, les éléments polluants retenus pour constituer l'assiette de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et l'assiette de la prime pour épuration sont :

- ① Les matières en suspension contenues dans l'eau après solubilisation totale des sels solubles (MES) ;
- ② les matières oxydables contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures. Ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande biologique en oxygène pendant cinq jours (DBO<sub>5</sub>) suivant la formule :

$$\text{Matières oxydables} = \frac{\text{DCO} + 2 \text{ DBO}^5}{3}$$

- ③ les sels solubles. La teneur en sels solubles (SS) de l'eau rejetée est estimée par la mesure de la conductivité de l'eau exprimée en mho/cm ; le poids de sel rejeté est représenté par le produit de cette conductivité par le volume d'eau rejetée : mho/cm x m<sup>3</sup> ;
- ④ les matières inhibitrices contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures (MI) ;
- ⑤ les matières azotées (NR) ;
- ⑥ le phosphore total organique et minéral (P) ;
- ⑦ les composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) ;
- ⑧ les métaux et métalloïdes (METOX)  
tels que définis dans l'arrêté du 10 décembre 1991 sus-visé.

#### ARTICLE 2 - Taux de la redevance et de la prime

Les taux de base des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous.

Ils se substituent (pour MES, MO, NR, MI et sels solubles pour les années 1994-1996) aux taux publiés dans la délibération n° 91-16 susvisée.

		1994	1995	1996
MES	F/kg/j	139.62	150.78	162.85
MO	F/kg/j	317.42	349.16	384.08
NR	F/kg/j	302.09	350.42	406.49
MI	F/kilo-équinox/j	5 841	7361	9 275
SELS SOLUBLES	F/mho/j	2 917	3150	3 402
P	F/kg/j	258.00	299.28	347.16
AOX	F/kg/j	1 700	2 100	2 500
METOX	F/kg/j	1 800	2 150	2 500

**ARTICLE 3 - Modulation géographique des taux de base**

Les taux de base définis à l'article 2 de la présente délibération sont multipliés, pour tenir compte des objectifs du programme d'intervention de l'agence, par des coefficients dits "coefficients de zone" fixés suivant la zone dans laquelle le ou les déversements sont effectués.

Il est créé à cet effet :

- 1° Pour les matière en suspension, les matières oxydables, les matières inhibitrices et les matières azotées, le phosphore et les AOX-METOX les zones 1-0, 1-1, 1-2, 2-0, 2-1, 2-2, 2-3, 3-0, 3-1.
- 2° Pour les sels solubles, la zone "salinité 1" et la zone "salinité 2" : la délimitation géographique des zones est définie par délibération n° 91-15.

Les coefficients de zone correspondants sont les suivants :

ZONES	COEFFICIENTS DE ZONE				
	MES	MO	MI AOX METOX	SS	NR P
<b>ZONE I</b>					
Zone 1-0 (eaux intérieures)	1.25	1.25	1	-	1.25
Zone 1-1 (zone littorale conchylicole)	1.25	1.25	1.25	-	1.25
Zone 1-2 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	1.25	1.25	1.25	-	1.25
<b>ZONE II</b>					
Zone 2-0 (eaux intérieures)	1.15	1.15	1	-	1.15
Zone 2-1 (zone balnéaire, rivage estran)	1.25	1.15	1.25	-	1.15
Zone 2-2 (zone balnéaire au large au-delà de l'estran)	1.15	1	1.25	-	1
Zone 2-3 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	1.15	1.15	1.25	-	1.15
<b>ZONE III</b>					
Zone 3-0 (eaux intérieures et littorales)	1	1	1	-	1
Zone 3.1 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	1	1	1.25	-	1
Zone salinité 1 (bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	1	-
Zone salinité 2 (hors bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	0	-

**ARTICLE 4**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence à partir du 1er janvier 1994.

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République française.

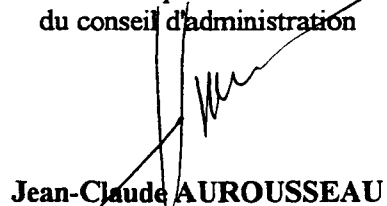
Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel de la République française et au plus tôt au 1er janvier 1994.

Le secrétaire,  
directeur de l'agence



**Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT**

Le président  
du conseil d'administration



**Jean-Claude AUROUSSEAU**